



RÈGLEMENT NUMÉRO 442-2

**MODIFIANT LES ARTICLES 7.2 ET 7.3 ET ABROGEANT L'ARTICLE 7.4 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 442-1 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE À L'EXTÉRIEUR**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors d'une séance du conseil municipal en date du 15 avril 2019;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 442-2 modifiant les articles 7.2 et 7.3 du Règlement numéro 442-1 concernant l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur ».

**ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.2 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 442-1**

Le texte de l'article 7.2 est remplacé par le texte suivant :

« 7.2 : Arrosage manuel des pelouses et autres végétations

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste, des pelouses, des haies ou autres végétaux est permis uniquement de dix-neuf heures (19 h) à vingt-deux heures (22 h), pour une durée maximale de trois (3) heures, sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu, selon les jours suivants :

- adresse avec numéro civique pair : mardi, jeudi et samedi;
- adresse avec numéro civique impair : mercredi, vendredi et dimanche ».

**ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.3 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 442-1**

Le texte de l'article 7.3 est remplacé par le texte suivant :

« 7.3 : Asperseur amovible, tuyaux poreux ou arrosage automatique des pelouses et autres végétations

L'utilisation d'un asperseur amovible ou d'un tuyau poreux ou l'arrosage automatique d'un jardin, d'un potager, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste, des pelouses, des haies, ou autres végétaux est permis uniquement de minuit (0h) à quatre heures (4 h), pour une durée maximale de quatre (4) heures, sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu, selon les jours suivants :

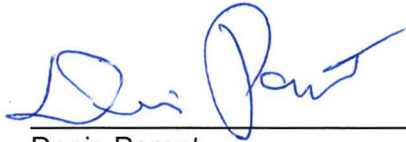
- adresse avec numéro civique pair : mardi, jeudi et samedi;
- adresse avec numéro civique impair : mercredi, vendredi et dimanche ».

ARTICLE 4 – ABROGATION DE L'ARTICLE 7.4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 442-1


Le texte de l'article 7.4 du Règlement numéro 442-1 est abrogé.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.



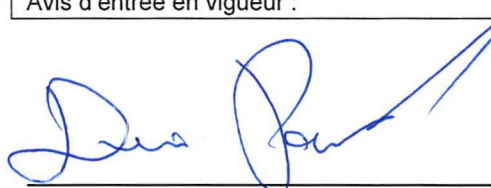
Denis Parent,
Maire




Alain Cousson, ing.
Greffier adjoint

CERTIFICAT

Présentation du projet de règlement :	15 avril 2019
Avis de motion :	15 avril 2019
Adoption :	21 mai 2019
Avis d'entrée en vigueur :	23 mai 2019



Denis Parent,
Maire



Alain Cousson, ing.
Greffier adjoint